



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 10 février 2023

**ARRÊTÉ N° 2023 - 348 SG/SCOPP**

**mettant en demeure la société DOULUX  
de régulariser les installations  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune du PORT,  
au 41 rue Jules Verne – ZIC n°2**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-1-QMSUGF989 du 13 décembre 2021 et les récépissés de déclaration délivrés les 18/08/1994, 30/03/1988, 22/09/1998 à la société DOULUX pour l'exploitation d'une installation d'entrepôt et de fabrication d'articles en papier et ouate de cellulose à usage sanitaire ou domestiques sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/0007100238/2022-1475, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 23/09/2022, de la société DOULUX, faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19/07/2022, que l'exploitant exploite une installation de fabrication d'articles en papier et ouate de cellulose régulièrement déclarée au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19/07/2022, que l'exploitant, pour ses installations relevant de la rubrique 2445, exploite plusieurs bâtiments destinés au stockage des matières premières et des produits finis ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19/07/2022, que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de quels classements et régimes relèvent ses installations, au titre de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient de fait à l'exploitant de justifier de la situation administrative de ses activités, et de régulariser la situation administrative de ses installations le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de justification de la situation administrative de ses installations, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des prescriptions applicables à ses activités ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas où l'activité est réalisée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à constituer une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 23 septembre 2022 ne permettent pas de lever l'ensemble des constats, et notamment ceux en lien avec la situation administrative de ses installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - Mise en demeure :**

La société DOULUX, dont le siège social est situé 41 rue Jules Verne – 97420 LE PORT, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour l'ensemble des activités qu'elle exerce à la même adresse, de régulariser la situation administrative de ses activités en déposant auprès des services préfectoraux la demande adéquate pour ses installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant établit et transmet à l'inspection le bilan de la situation administrative de ses installations conformément à la réglementation applicable. Ce bilan fait apparaître, sans ambiguïté, son classement vis-à-vis des rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées. Notamment, le tonnage relevant de la seule rubrique 1510 (hors papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), hors celui relevant de la rubrique unique 1530, est établi et comparé au seuil de 500 t.

### **Article n°2 - Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent acte :

- article 1, 1<sup>er</sup> alinéa : 3 mois
- article 1, 2<sup>ème</sup> alinéa : 1 mois.

### **Article n°3 – Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°4 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ( amende et astreinte administrative...), et des dispositions du II de l'article L.171-7 du même code (fermeture ou suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°5 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°6 – Publicité :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article n°7 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- Monsieur le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan indien (cellule risques).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Regine PAM